

RÈGLEMENT 545-2019

Règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RRLQ chapitre T-11.001), le conseil de la municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus, le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions précitées;

ATTENDU QUE le règlement 489-2016, présentement en vigueur, a été adopté lors d'une séance tenue le 16 mai 2016 et qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération des élus;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 21 janvier 2019, conformément aux dispositions de la Loi.

POUR CES MOTIFS,

2019-068

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 545-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

La rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption du règlement 489-2016 en date du 16 mai 2016.

La rémunération annuelle de base du maire est de 31 653,15 \$ et l'allocation de dépenses est de 15 826,57 \$ pour l'année 2019.

La rémunération annuelle de base des conseillers est de 10 693,11 \$ et l'allocation de dépenses est de 5 346,56 \$ pour l'année 2019.

Ces montants tiennent compte de l'impact fiscal occasionné aux revenus des membres du conseil depuis l'imposition, au 1^{er} janvier 2019 par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'allocation de dépenses.

